

215C0874
FR0004052561-OP014-A03

23 juin 2015

Conformité d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

HUBWOO

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 23 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société HUBWOO, déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois Perfect Commerce SA¹.

L'initiateur, qui ne détient à ce jour aucun titre HUBWOO, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions HUBWOO existantes à l'exception des 1 247 910 actions auto-détenues, soit un maximum de 127 950 997 actions HUBWOO, **au prix de 0,19 € par action** ; et
- la totalité des actions nouvelles HUBWOO susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 7 391 620 actions HUBWOO, **au prix de 0,19 € par action** ;

Monsieur Johan Harald Gedda a conclu, le 7 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec l'initiateur aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'offre 32 249 041 actions HUBWOO, représentant 24,96% du capital social de la société².

La société Cofibred³ a également conclu, le 8 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec l'initiateur aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'offre 17 085 816 actions HUBWOO, représentant 13,22% du capital social de la société².

Il est précisé que ces engagements d'apport seront caducs de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'un projet d'offre publique concurrente de l'offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture, dans l'hypothèse où l'initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général ou de surenchérir dans des conditions qui ne permettraient pas de rendre l'offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général ; la résiliation desdits engagements d'apport prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'initiateur serait forclos pour surenchérir sur les termes de l'offre ou à la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers déclarerait non conforme la surenchère de l'offre.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit de l'Etat de Virginie Perfect Commerce Holdings LLC.

² Sur la base d'un capital composé de 129 198 907 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société contrôlée par le groupe BRED Banque Populaire.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 2/3 du capital ou des droits de vote de la société en tenant compte des actions auto-détenues⁴.

Le conseil d'administration de la société HUBWOO s'est réuni le 8 juin 2015 et, à l'unanimité, a recommandé aux actionnaires de la société HUBWOO d'apporter leurs actions à l'offre. A la suite de ce conseil d'administration, Perfect Commerce Holdings LLC et la société HUBWOO ont conclu, le 8 juin 2015, un protocole d'accord aux termes duquel la société HUBWOO s'est notamment engagée à (i) ne pas apporter les actions auto-détenues à l'offre et (ii) à verser une indemnité de rupture de 350 000 € à Perfect Commerce Holdings LLC dans les hypothèses suivantes :

- le conseil d'administration d'HUBWOO retirerait sa recommandation d'apporter les actions à l'offre ;
- HUBWOO recommanderait une offre publique ou une proposition alternative d'un tiers et/ou conclurait un protocole relatif à une proposition alternative ;
- l'offre était retirée conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général ;
- l'Autorité des marchés financiers annoncerait le succès d'une offre concurrente d'un tiers sur les actions d'HUBWOO ou une autre proposition de prise de contrôle serait réalisée en violation du protocole d'accord.

Dans l'hypothèse où les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est précisé que l'initiateur remboursera les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires cédants dont les actions auront été apportées à l'offre à hauteur de 10 € par opération ; étant toutefois précisé que, dans l'hypothèse où l'offre serait déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les actionnaires de la société ne pourront pas réclamer de remboursement.

Il est rappelé que le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société HUBWOO ont été déposés et diffusés le 9 juin 2015 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 215C0784 du 9 juin 2015).

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 0,19 € par action retenus par la banque présentatrice⁵ ; et

⁴ Pour les besoins du calcul du seuil de réussite, il sera tenu compte :

- (i) Au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre ainsi que de toutes les actions auto-détenues par la société HUBWOO ;
- (ii) Au dénominateur, de toutes les actions existantes au jour de la clôture de l'offre.

⁵ La banque présentatrice a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 8 juin 2015, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base d'un plan d'affaires 2015-2019 élaboré par BNP Paribas. Les principales hypothèses de ce plan, notamment un taux de croissance moyen du chiffre d'affaires sur la période de 5%, une marge d'EBITDA avant contribution sur la valeur ajoutée des entreprises passant de 12,1% à 22,4% sur la période et une prise en compte d'une partie des déficits reportables existants via une hypothèse de taux d'imposition sur la période et en flux terminal de 26% ainsi que par l'augmentation de la valeur des capitaux propres du montant des impôts différés actifs comptabilisés par la société au 31 décembre 2014, ont été testées avec la société Hubwoo. BNP Paribas retient également un taux d'actualisation de 12,4% et un taux de croissance à l'infini de 2,0%, (iii) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 8 sociétés comparables du secteur des logiciels, stockage de données et factures électroniques et (iv) à titre indicatif les multiples de transactions comparables issus des transactions récentes du secteur des logiciels, stockage de données et factures électroniques.

- du projet de note en réponse de la société HUBWOO comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture, des informations transmises selon lesquelles le protocole d'accord conclu entre la société HUBWOO et Perfect Commerce Holdings LLC et les engagements d'apports conclus entre M. Gedda, Cofibred et l'initiateur ne sont pas de nature à remettre en cause le prix proposé dans l'offre vis-à-vis des autres actionnaires, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Perfect Commerce SA sous le n° 15-297 en date du 23 juin 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 15-298 en date du 23 juin 2015 sur le projet de note en réponse de la société HUBWOO.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société HUBWOO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres HUBWOO sont applicables.